

## Arrêt

n° 85 586 du 3 août 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 2 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 11 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 2 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge.

*Motivation en fait : Bien que l'intéressé [L. N.] a produit la preuve d'une affiliation à une mutuelle, une attestation de paiement de l'emprunt hypothécaire contracté par sa sœur et son beau-frère à l'adresse, la preuve du revenu du ménage, la demande de séjour de l'intéressé est refusée.*

*En effet, l'intéressé produit un contrat de travail auprès des Ets de peintures [W.] SA, ayant bénéficié de ressources propres, il ne peut être considéré à charge de la personne qui lui ouvre le droit en Belgique. De plus le fait de produire en provenance d'Algérie une attestation de charge, une attestation de non revenus et une attestation sur l'honneur qui datent d'avril 2011 alors que l'intéressé se trouve en Belgique et non en Algérie ne peuvent être pris en considération. De plus, dans son dossier de demande de visa court séjour pour une visite familiale, l'intéressé déclare être chauffeur routier auprès des Ets [K. A], il n'était donc pas sans ressources avant de venir en Belgique. En outre, son ascendante belge (les ressources des autres membres de la famille ne sont pas prise (sic) en considération) ne dispose pas de ressources personnelles et suffisantes pour prendre en charge l'intéressé et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du revenu d'intégration sociale belge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 3 de son protocole additionnel n° 4, approuvé par la loi du 21 septembre 1970, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 40 ter, 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 du Code civil ainsi que des principes généraux de non rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir appliqué à la demande litigieuse formulée le 11 août 2011, la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, modification entrée en vigueur le 22 septembre 2011. De ce fait, la partie défenderesse a selon la partie requérante, violé le principe de non rétroactivité des lois ainsi que le principe de sécurité juridique.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante relève une discrimination à rebours entre les citoyens belges et les autres citoyens européens, en ce que les premiers sont soumis à des conditions plus restrictives que les seconds, en ce qui concerne l'appréciation des moyens de subsistance exigés pour le regroupement familial de leurs descendants. La loi belge pose comme condition que les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers soient équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, condition non imposée dans les autres pays européens.

Elle soutient qu'une telle discrimination serait prohibée par l'article 18 TFUE, les articles 7, 20 et 21 de la Charte et par les articles 8 et 14 CEDH, 10, 11 et 22 de la Constitution.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque la jurisprudence de la CJUE, et en particulier son arrêt *Zhu et Chen* du 19 octobre 2004, pour invoquer l'absence d'exigence quant à la provenance des ressources nécessaires pour faire grief à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, de ne pas imposer à l'administration la prise en considération de ses propres revenus, lesquels seraient suffisants pour assurer son entretien ainsi que celui de sa mère. De ce fait, l'article 40 ter précité générerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de liberté de circulation et de séjour dont la mère du requérant est titulaire en qualité de citoyenne de l'Union, invoquant à cet égard l'arrêt *Zambrano* de la Cour du 8 mars 2011. La partie requérante ajoute que la mère du requérant serait par l'application de l'article 40 ter, privée de la jouissance effective de l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de

citoyenne de l'Union ; elle serait en effet dans l'obligation, vu les circonstances familiales actuelles, de retourner vivre en Algérie.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante met en exergue le fait que la décision querellée engendre une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, ladite décision rendrait impossible la cohabitation entre le requérant et sa mère, cohabitation durant depuis plus d'un an. La partie requérante souligne particulièrement la dépendance entre le requérant et sa mère, le premier étant maintenant chargé d'entretenir la seconde. Une ingérence dans cette vie privée et familiale ne peut être fondée que sur un besoin social impérieux, doit être proportionnée aux buts légitimes recherchés, et doit être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, *quod non* en l'espèce. Sécurité nationale, sûreté publique, bien-être économique du pays, défense de l'ordre et prévention des infractions pénales, protection de la santé ou de la morale, protection des droits et libertés d'autrui, ne seraient nullement compromis par l'octroi au requérant d'un titre de séjour.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante voit dans l'article 42, § 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, une obligation ministérielle d'évaluer concrètement la suffisance des moyens de subsistance stables et réguliers, compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux des membres de sa famille, et ce afin de garantir que ces derniers ne deviendront pas une charge pour les pouvoirs publics. La partie requérante estime que ses revenus ainsi que ceux de tous les membres de la famille, auraient dû être pris en considération dans l'évaluation précitée ; à défaut, la décision litigieuse serait déraisonnable et aurait porté atteinte à l'effectivité de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi violé. D'autre part, la partie défenderesse n'aurait nullement respecté son obligation de motivation

### **3. Discussion.**

3.1. Quant à la première branche, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.*, 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

La partie requérante ne pourrait en conséquence invoquer à son profit les anciennes dispositions légales régissant la matière ou encore reprocher à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi nouvelle à la décision entreprise.

Au demeurant, elle ne justifie pas d'un quelconque intérêt à cette argumentation, dès lors que la décision de refus attaquée se fonde sur une exigence fondamentale de dépendance matérielle de la partie requérante à l'égard de la personne rejoindre qui était également posée par les anciennes dispositions.

3.2. Sur l'ensemble des autres branches, réunies, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qu'il accompagne ou rejoint, est régie en partie, en vertu de l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40 bis, §2, al.1er, 3<sup>o</sup>, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant doit être à charge de la personne rejoindre.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du

regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de séjour de la partie requérante pour un premier motif tenant à ce qu'elle dispose de ressources propres et ne se trouvant dès lors pas dans une relation de dépendance matérielle à l'égard de son ascendante, ce qu'au demeurant la partie requérante ne conteste pas, affirmant en termes de requête qu'elle prend effectivement en charge sa mère et non l'inverse.

La partie requérante invoque néanmoins le bénéfice des arrêts *Zhu et Chen*, et *Zambrano*, de la CJUE. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec les cas d'espèce des arrêts *Zhu et Chen* et *Zambrano* qu'elle invoque alors que, dans ces deux affaires, la Cour était saisie d'une demande de séjour introduite par l'ascendant d'un enfant mineur, soit une situation sensiblement différente de celle de la partie requérante, qui entend rejoindre une personne majeure, qui est son ascendante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le motif de la décision attaquée tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante à l'égard de sa mère est établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière de la personne rejoindre puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière de sa mère belge.

3.4. S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de sa mère, à supposer cette vie familiale établie, *quod non*, il s'impose de souligner que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. En conséquence, le moyen unique ne peut être accueilli.

**4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,  
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY